

## Arrêt

n° 135 731 du 22 décembre 2014  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile :  X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mai 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. KABAMBA MUKANZ, avocat, et C. DUMONT et I. MINICUCCI, attachés, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique. Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ni d'aucune autre association. En 2007, après avoir obtenu votre Brevet d'Etudes du Premier Cycle, vous arrêtez vos études car vous êtes enceinte. Entre 2008 et 2009, vous suivez une formation en esthétique et, après cette formation, vous travaillez dans un salon de coiffure jusqu'au moment où votre père vous contraint à vous marier.*

*En 2011, alors que vous êtes à Bafoussam chez votre père, celui-ci vous annonce votre mariage avec son ami Joseph. Vous refusez d'épouser cet homme qui est âgé et polygame. Votre père qui a déjà reçu votre dot vous fait comprendre que vous n'avez pas le choix et devez épouser son ami.*

*Deux mois plus tard, sans aucune cérémonie de mariage, vous êtes conduite chez votre mari et êtes logée dans la même concession que ses cinq autres femmes. Vous recevez à tour de rôle votre mari. Celui-ci est violent et vous maltraite. Un mois après votre arrivée chez lui, vous faites une fugue et retournez chez votre père. Malgré vos plaintes concernant la manière dont votre mari vous traite, votre père vous reconduit chez lui. Après votre retour au domicile conjugal, votre mari recommence à vous maltraiter. Vous prenez de nouveau la fuite et allez cette fois chez votre mère à Douala. Quelques jours plus tard, votre père et votre mari vous retrouvent et vous ramènent à votre domicile.*

*En mars 2013, alors que vous venez de sortir de l'hôpital après avoir été violemment battue par votre mari, votre mère vous rend visite à Bafoussam. Vous profitez alors de sa présence pour prendre une nouvelle fois la fuite. Vous allez avec elle à Douala et, à partir de là, le 30 mars 2013, vous gagnez la Turquie.*

*Le 2 juillet 2013, après avoir appris que votre fille a été heurtée par un véhicule, vous retournez la voir à Douala. Le 30 juillet 2013, vous repartez pour la Turquie.*

*Le 10 août 2013, vous quittez définitivement ce pays et allez en bateau jusqu'en Serbie. De là, vous prenez un véhicule qui vous emmène en Belgique. Le 15 août 2013, vous arrivez sur le territoire du Royaume et introduisez votre demande d'asile le 4 mars 2014.*

#### *B. Motivation*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En effet, le CGRA constate le manque de vraisemblance de votre mariage forcé avec l'ami de votre père.*

*Ainsi, interrogée lors de votre audition au CGRA quant à la date de l'annonce de votre mariage par votre père, vous déclarez que vous ne connaissez ni le jour ni le mois de cet événement (voir rapport d'audition, pages 8 et 10). Pourtant, dans le même temps, vous affirmez avoir été mariée de force traditionnellement en novembre 2011 et avoir été conduite chez votre mari deux mois après que votre père vous ait annoncé votre mariage (voir rapport d'audition pages 4, 8 et 10), ce qui est tout à fait invraisemblable.*

*De même, interrogé sur le mari qui vous a été imposé par votre père, que vous avez dû épouser et avec qui vous avez vécu plus d'un an, vous dites ne pas connaître sa date de naissance et ajoutez que vous lui donneriez la soixantaine (rapport d'audition page 10). En outre, lorsqu'il vous est demandé de mentionner sa profession, vous commencez par dire qu'il n'en a pas, que vous ignorez s'il a déjà travaillé dans sa vie et que cela ne vous intéressait pas. Or, vous déclarez ensuite que votre mari est chef de la chefferie de Bafoussam et ce, sans être en mesure de préciser ni depuis quand il est chef de cette chefferie ni s'il est chef du premier ou second degré à Bafoussam (audition p. 12), ce qui est invraisemblable dès lors que vous dites avoir vécu dans cette ville de 2000 à 2013 et avoir passé plus d'un an au domicile de votre mari (rapport d'audition pages 4, 10 et 11).*

*Dans le même ordre d'idée, interrogée sur les personnes qui entourent votre mari, alors que vous affirmez qu'il est chef de Bafoussam, vous ne connaissez ni ses notables, ni ses collaborateurs, ni même ses amis (voir rapport d'audition page 11).*

*Pour le surplus, s'agissant des membres de sa famille, vous vous êtes avérée incapable de citer le nom ou même le prénom de ne fût-ce qu'une de ses épouses, alors que vous soutenez avoir partagé la concession avec elles. Vous ne connaissez pas non plus le nom de ses enfants, celui de ses parents ni la date et les circonstances de leur décès. De même, vous ignorez en quelle année votre mari s'est marié à sa première épouse, l'âge de celle-ci, le niveau d'études de votre mari, ses hobbies ou encore l'âge de l'ainé de ses enfants (voir rapport d'audition pages 11 et 13).*

*En outre, il n'est pas crédible que vous ne sachiez citer le nom du quartier dans lequel vous avez vécu avec votre mari et ses épouses plus d'une année à Bafoussam (voir rapport d'audition, page 4).*

*De plus, à la question de savoir depuis quand votre père connaissait votre mari et dans quelles circonstances ils se sont rencontrés, vous vous êtes avérée incapable de répondre (audition page 10).*

*Quant à votre mariage, il est invraisemblable que vous ne sachiez préciser quand votre mari a demandé votre main à votre père ou encore quand celui-ci a remis votre dot à votre père et en quoi celle-ci consistait (audition page 10). Dans le même ordre d'idée, il n'est pas crédible que vous vous montrez si confuse lorsqu'il vous est demandé d'expliquer pourquoi votre père vous a choisi son ami Joseph qui était fort âgé pour vous épouser. En effet, vous déclarez dans un premier temps ne pas connaître la raison pour laquelle votre père a choisi son ami Joseph. Et lorsque la question vous est reposée, vous soutenez que votre père l'a choisi parce que celui-ci avait une influence en tant que chef. Finalement à la question de savoir pourquoi votre père a décidé de vous faire subir un mariage forcé, vous allégez que votre père est violent, même avec votre mère, il était violent raison pour laquelle ils ont divorcé en 1992 (voir rapport d'audition, pages 10 et 12). Ces explications changeantes quant au mari que votre père vous a choisi ne sont pas de nature à convaincre le CGRA quant à la réalité de votre mariage forcé*

*Dès lors que vous soutenez avoir passé plus d'un an au domicile de Joseph, au cours duquel vous avez été en contact avec ses notables et lui-même et à partir du moment où vous affirmez que Joseph est l'ami de longue date de votre père, le CGRA pouvait donc raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez donner des informations à son sujet.*

*Par ailleurs, interrogée sur votre séjour au domicile de Joseph, qui aurait duré plus d'une année, vous vous contentez de dire : « Je passais des journées comme ça ». Et lorsqu'il vous est demandé comment vous occupez votre temps, vous déclarez : « Je ne faisais rien » (rapport d'audition 13). Pareilles réponses aussi inconsistantes, qui ne sont, pour le surplus, basées sur aucun fait concret n'emportent aucunement la conviction du CGRA quant à votre séjour chez Joseph.*

*En outre, il est invraisemblable, alors que vous invoquez à la base de votre demande d'asile un mariage forcé que vous ne sachiez pas si la loi au Cameroun interdit ce type de mariage et que vous ne vous soyez pas renseignée à ce propos du fait que vous ne saviez pas à qui vous adresser (voir rapport d'audition, page 14) alors que vous n'invoquez aucun problème de quelque nature que ce soit avec vos autorités.*

*Enfin, alors que vous avez quitté votre pays pour fuir votre époux, vous n'hésitez pas à rentrer dans votre pays en juillet 2013 suite à un accident qu'a subi votre fille. Vous restez trois semaines sur place sans connaître de problèmes. Cette attitude confirme l'absence de crainte dans votre chef.*

*Finalement, les documents que vous avez versés au dossier administratif ne peuvent suffire, à eux seuls, à pallier le caractère lacunaire, inconsistante et incohérent de vos dépositions et de permettre au CGRA de tenir pour établis les faits que vous invoquez.*

*En effet, vous avez déposé à l'appui de votre requête, (1) votre passeport national, (2) une copie de l'acte de naissance de votre fille Mulumba Kadiayi Shewo Adijah née en Belgique et (3) un certificat d'interruption d'activité.*

*Ainsi, votre passeport déposé permet juste d'attester votre identité et votre nationalité camerounaise, non remises en cause dans le cadre de la présente procédure.*

*Ainsi aussi, l'acte de naissance de votre fille que vous avez déposé permet juste d'attester de la naissance de celle-ci.*

*S'agissant du certificat médical, précisant votre accouchement et votre incapacité à vous présenter pour une audition entre le 26 février et 31 mars 2014, elle ne contient aucun élément permettant d'établir que vous avez été mariée de force.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou*

*des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. 3»*

## **2. La requête**

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle invoque une erreur d'appréciation ; la violation de l'article 1, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés et ci-après dénommée la « *Convention de Genève* ») ; la violation des articles 39/2, §1, alinéa 2, 2°, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») ; ainsi que la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Elle conteste la pertinence des différents motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances particulières de la cause. Elle reproche tout d'abord à la partie défenderesse de ne pas avoir recueilli d'informations pertinentes au sujet de la pratique du mariage forcé au Cameroun et affirme que le récit de la requérante est conforme aux informations qu'elle-même dépose à ce sujet. Elle minimise ensuite la portée des diverses lacunes relevées dans les propos de la requérante en y apportant des explications factuelles. Elle affirme encore que les propos de la requérante sont spontanés, circonstanciés et reflètent réellement des faits vécus.

2.4 Sous l'angle de l'article 48/4, §2, b), la partie requérante souligne qu'il est certain que la requérante risque « *de se retrouver séquestrer [sic] pour toute sa vie et malmené [sic]* » et qu'elle ne pourra pas bénéficier de protection effective auprès des autorités camerounaises. A l'appui de son argumentation, elle cite divers extraits de textes publiés sur internet.

2.5 En termes de dispositif, elle prie le Conseil, à titre principal, de reconnaître à la requérante le statut de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire ; et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

## **3. Questions préalables**

3.1 L'article 39/2, §1<sup>er</sup> alinéa 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980, stipule :

« § 1<sup>er</sup>

*Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.*

*Le Conseil peut:*

*1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides; 2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.*

*(...) »*

3.2 Le Conseil constate que la partie requérante n'explique pas en quoi l'acte attaqué violerait l'article 39/2, §1<sup>er</sup> alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il n'aperçoit pas comment l'acte attaqué pourrait violer cette disposition dès lors qu'elle s'applique non au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides mais au Conseil lui-même.

#### **4. L'examen des éléments nouveaux**

4.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« §1<sup>er</sup>. *Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1<sup>er</sup> à 3.*

*Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »*

4.2 La partie requérante joint à sa requête introductory d'instance les documents inventoriés comme suit :

« 1. [...]

2. Article internet : *la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada intitulé : Cameroun : Information sur les mariages forcés ; traitement réservé et protection offerte aux femmes qui tentent de se soustraire à un mariage forcé ; information indiquant s'il est possible pour une femme de vivre dans les grandes villes du pays, telles que Yaoundé ou Douala in <http://irbcisr.gc.ca/Fra/ResRec/RirRdi/Pages/index.aspx?doc=454192>*

3. Article : *Cameroun : instruments de protection des droits des femmes ratifiés par le Cameroun in [http://www.africa4womensrights.org/public/Cahier\\_d\\_exigences/CamerounFR.pdf](http://www.africa4womensrights.org/public/Cahier_d_exigences/CamerounFR.pdf)*

4. Rapport FIDH : *Mission internationale d'Enquête, Cameroun : une réalité « banale », une impunité systématique, n°370, octobre 2005, p.17-21*

5. *Rapport du département d'Etat américain sur la situation des droits humains au Cameroun, 2013*

6. [...] ».

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 L'acte attaqué est principalement fondé sur le constat que les déclarations de la requérante sont dépourvues de crédibilité, la partie défenderesse relevant de nombreuses lacunes dans son récit. La partie défenderesse souligne également que le retour de la requérante au Cameroun en juillet 2013 est peu compatible avec la crainte qu'elle allègue. Elle constate enfin que les documents produits ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de son récit.

5.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si,

certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la requérante, et l'absence de bien-fondé de sa crainte qui en découle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

5.6 Le Conseil constate en outre que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue. A l'instar de la partie défenderesse, il observe que ses propos relatifs à des points centraux de son récit, en particulier l'annonce du mariage projeté par son père, les mobiles du choix de son père, l'organisation de la cérémonie de mariage, la profession de son mari, le nom des épouses de ce dernier, le nom d'autres membres de sa famille ou de son entourage et les conditions de vie de la requérante pendant son année passée dans le domicile conjugal, sont dépourvus de la moindre consistance. La partie défenderesse a légitimement pu estimer que de telles lacunes empêchent de croire qu'elle a réellement vécu les faits allégués.

5.7 Le Conseil observe par ailleurs que la requérante ne dépose aucun document de nature à établir la réalité du mariage forcé allégué, ni aucun commencement de preuve des persécutions qui y sont liées ou des recherches actuellement menées à son encontre.

5.8 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. La partie requérante se borne pour l'essentiel à réitérer les propos de la requérante et à justifier les carences qui lui sont reprochées par des explications de fait. Elle ne développe cependant aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de l'acte attaqué et ne fournit aucun élément de nature à combler les lacunes de son récit. Le Conseil estime, pour sa part, que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, au vu de ce qui précède, tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.9 Enfin, en réponse à l'argument reprochant au Commissaire général de ne pas avoir recueilli des informations relatives à la situation des femmes au Cameroun, le Conseil souligne qu'une telle mesure d'instruction ne s'impose pas en l'espèce dès lors que la requérante n'établit pas la réalité du mariage forcé allégué.

5.10 Les documents produits ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. Le Conseil constate en effet que les informations sur les mariages forcés et autres violences liées au genre au Cameroun annexées à la requête ne contiennent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante. Il rappelle par ailleurs que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de la femme au Cameroun, la requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

5.11 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision, ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par la requérante.

5.12 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérées comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 S'agissant de sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir que les droits de l'homme ne sont pas respectés au Cameroun. Sous cette réserve, elle ne fait pas valoir de faits ou de motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Enfin, en ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut au Cameroun, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, le Cameroun, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée au Cameroun, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil n'aperçoit pas, au vu de l'ensemble des pièces du dossier, d'élément indiquant que la situation dans le pays d'origine de la requérante correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.6 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **7. L'examen de la demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme B. MATONDO, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

## B. MATONDO

M. de HEMRICOURT de GRUNNE